

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 22/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE

54 avenue Rhin et Danube  
38042 GRENOBLE CEDEX 9  
38100 Grenoble

Références : 2025 - Is155SPF

Code AIOT : 0006102962

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE implanté 54 avenue Rhin et Danube 38042 GRENOBLE CEDEX 9 38100 GRENOBLE. L'inspection a été annoncée le 01/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE
- 54 avenue Rhin et Danube 38042 GRENOBLE CEDEX 9 38100 GRENOBLE
- Code AIOT : 0006102962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société USPF appartient au groupe belge UMICORE. Elle fabrique sur son site de Grenoble des poudres métalliques (produits purs et produits composés) pour l'industrie des outils de coupe. Ces poudres sont élaborées à partir de nickel, de cobalt, de tungstène ou encore de rhénium.

L'activité du site est la fabrication de solutions de chlorures métalliques par attaque acide de cathodes métalliques dans des réacteurs. Ces solutions de chlorures métalliques sont ensuite transformées en hydroxydes métalliques, lesquels seront utilisés pour fabriquer des poudres métalliques par une opération de métallurgie. Les poudres fabriquées sont des poudres de cobalt, de nickel, de tungstène et de rhénium ainsi que deux produits particuliers (les poudres NEXT® et les poudres Keen®) composés de fer, de cuivre et de cobalt.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso Seuil Haut pour son stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique (chlorure de cobalt, mélanges de chlorures...). Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- Le risque d'explosion lié au stockage d'hydrogène ;
- Le risque toxique lié à la perte de confinement d'acide chlorhydrique.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- NATECH

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	PPRI Drac Aval – Mesures applicables sur les biens et activités existants	Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article Titre III du règlement du PPRI	Demande d'action corrective	6 mois
6	PPRI Isère Amont – Mesures applicables sur les biens et activités existants	Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article Titre III du règlement du PPRI	Demande d'action corrective	18 mois
7	Vulnérabilité des installations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	36 mois
8	Gestion de crise	Autre du 26/05/2014, article Annexe I.5	Demande d'action corrective	12 mois
9	Redémarrage des installations	Autre du 26/05/2014, article Article 7,2	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation du site et références réglementaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47	Sans objet
2	Caractérisation et suivi de l'aléa inondation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2	Sans objet
3	Caractérisation et suivi de l'aléa inondation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47	Sans objet
4	Retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que l'exploitant n'a pris en compte que partiellement le risque d'inondation du site. L'exploitant a bien en tête qu'il existe des dispositions à respecter pour les nouveaux projets dans le cadre des plans de prévention des risques naturels - inondation (PPRNi) applicables au site (PPRi Drac Aval et PPRi Isère Amont). Toutefois, il n'avait pas connaissance, le jour de l'inspection, des mesures de réduction de la vulnérabilité applicables aux activités existantes. Dans le cadre de ces mesures, l'exploitant doit réaliser un diagnostic de vulnérabilité et définir un plan d'action adapté aux échéances respectives de ces 2 PPRi. Parallèlement, l'étude de dangers de l'exploitant ne prend en compte que le risque associé au PPRi Drac Aval (risque inondation par rupture d'une digue) qui peut être exclu en cas de digue de type A conformément à la circulaire récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers du 10 mai 2010. Le risque associé au PPRi Isère Amont (crue à débordement lent du cours d'eau) demande à être étudié dans le cadre du prochain réexamen.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation du site et références réglementaires

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47

**Thème(s) :** Actions régionales, Références réglementaires

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

[...]

**Constats :**

L'établissement est Seveso seuil haut. Son arrêté préfectoral d'autorisation du 20/07/2005 ne prévoit pas de prescription destinée à prévenir ou gérer une éventuelle inondation sur le site. Son étude de dangers datée du 26/08/2025 ne mentionne pas non plus de mesures en ce sens. Elle indique toutefois que le site est concerné par 2 PPRNi :

- PPRI Drac Aval approuvé le 17/07/2023. Une modification de règlement de ce PPRI est en cours (prescrite par AP n°38-2024-12-05-00005 du 05/12/2024). Le site n'est pas concerné par la modification.

- PPRI Isère Amont approuvé le 30/07/2007.

L'exploitant dispose d'un POI datant de 2024 traitant d'un scénario d'inondation (scénario 12) accompagné d'actions à mener en cas d'inondation.

Le PPI concernant le site ne traite pas de gestion de crue.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Caractérisation et suivi de l'aléa inondation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2

**Thème(s) :** Actions régionales, Caractérisation de l'aléa inondation

**Prescription contrôlée :**

Article 7. 2 Analyse de risques

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...]

#### Constats :

L'exploitant a indiqué dans son étude de dangers que le site est soumis aux risques suivants :

- risque d'inondation par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau : PPRI Drac Aval. Ce PPRI prend en compte le risque inondation du Drac en cas de rupture d'une digue. Le site est implanté sur 3 zones du zonage réglementaire :

- zone rouge foncé RC5 (à l'intérieur de la bande de précaution de 50 mètres à l'arrière des digues mises en charge) pour la partie ouest du site ;
- zone orange Rcu4 (aléa très fort) en partie centrale du site ;
- zone bleu foncé Bc3 (aléa fort) à l'est du site.

Le niveau de submersion serait compris entre 1m et 1,5m à l'Ouest du site, et entre 0,5 et 1m sur la partie centrale et à l'Est du site.

- risque d'inondation par une crue à débordement lent du cours d'eau : PPRI Isère Amont. Le site est implanté en zone Bi3 : zone de contrainte faible liée à la crue centennale ou à une remonté de nappe ou d'égouts.

Le niveau de submersion serait inférieur à 0,5 m.

- un risque de remontée de nappe : le site est implanté dans une zone historiquement sujette à ce

type de remontées.

En complément, les PPRI applicables informent des aléas de référence pris en compte :

- PPRI Isère Amont : crue bicentennale de 1859 (1890 m<sup>3</sup>/s)
- PPRI Drac Aval : crue centennale de mai 1856 (1800 m<sup>3</sup>/s).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Caractérisation et suivi de l'aléa inondation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47

**Thème(s) :** Actions régionales, Surveillance de l'aléa inondation

**Prescription contrôlée :**

[...][L'exploitant] met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :**

L'exploitant indique que le suivi de l'aléa inondation s'effectue à partir du site vigicrues.gouv.fr.

Les alertes en place concernent les tronçons :

- Isère amont
- Drac aval

Le niveau d'alerte est fixé au 1<sup>e</sup> niveau (niveau jaune).

Parallèlement, le site a des relations régulières avec le service en charge des risques industriels de la ville de Grenoble. Dans le cas d'un risque de crue, la ville tiendrait informé le site. De plus, concernant le risque associé au DRAC, une convention existe entre le gestionnaire de la digue et la ville de Grenoble. En cas de risque d'inondation ou de détection de fragilisation de la digue, le plan communal de sauvegarde de la ville de Grenoble prévoit une information de l'exploitant. Enfin, le suivi des médias permet également une veille informelle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation :** L'exploitant s'assurera que les alertes Vigicrue en place sont adaptées aux risques concernant le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Retour d'expérience

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6

**Thème(s) :** Actions régionales, Retour d'expérience

**Prescription contrôlée :**

Annexe I 6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité.

Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

#### Constats :

L'exploitant indique que le site n'a jamais été touché par une crue ou une remontée de nappe jusqu'à ce jour. De même, il n'a jamais fait face à une alerte émise à partir du site Vigicrue.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : PPRI Drac Aval – Mesures applicables sur les biens et activités existants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article Titre III du règlement du PPRI

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de réduction de la vulnérabilité applicables

#### Prescription contrôlée :

##### Mesure 1 : Diagnostic de vulnérabilité

Le diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes compétents\* en matière de gestion de crise d'inondations et de connaissance sur leurs effets socio-économiques.

Ce diagnostic doit comprendre :

- un plan faisant apparaître la cote de référence\* et la cote topographique de chaque niveau de bâtiment, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle aux différents niveaux des bâtiments\* pour la crue de référence ;
- un descriptif de l'organisation de la prise en compte du risque inondation, contenant : une procédure d'alerte ainsi que les consignes qui doivent être visibles à la fois dans les parties du bâtiment dédiées au stationnement et dans les parties communes. Une attention particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol\* en cas de crue.
- un plan de mise en sécurité des personnes, tant dans les bâtiments\*, qu'à l'extérieur , pour une mise en œuvre effective ;
- des propositions de mesures de réduction de la vulnérabilité\* adaptées ; ces propositions résultent d'un descriptif technique et économique afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable\* en cas d'inondation, portant à la fois sur le bâtiment même (gross œuvre, matériaux, installations électriques, etc.), sur une analyse de son fonctionnement et, le cas échéant, sur les procédés de stockage et/ou de fabrication ;
- ces mesures seront hiérarchisées selon des critères à la charge du prestataire (ex : coût financier, facilité de mise en œuvre, gain apporté...) et mises en rapport avec les limites des 10 % et 50 % de la valeur vénale ou estimée du bien ;
- des propositions de mesures pour limiter l'entraînement de produits polluants ou dangereux, de biens de valeur et des embâcles\* en cas de crue, en lien avec la mesure 4 du présent chapitre ;
- pour les activités, un plan de continuité d'activité\* résultant de l'analyse précédente.

##### Mesure 4 : Limitation de l'entraînement de produits polluants ou dangereux

a) Mesure relative au stockage de produits dangereux ou polluants.

Le stockage de substances polluantes ou dangereuses pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des bâtiments\*, doit être réalisé hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa\* (surélévation ou système d'étanchéité), soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues.

b) Mesure relative aux cuves et citernes.

Les cuves et citernes doivent être fixées et protégées de manière à ne pas être entraînées par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

c) Recommandation relative aux équipements sensibles et au stockage de biens de valeur.

Il est recommandé de mettre les équipements sensibles et les biens de valeur hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa\*.

d) Recommandation relative aux mobiliers et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, aux matériels agricoles, aux cheptels et aux stocks des activités.

Il est recommandé que les mobiliers et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, les matériels agricoles, les cheptels et les stocks des activités soient :

- soit placés hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa\*,
- soit l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

#### **Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas connaissance de l'existence des mesures de réduction de la vulnérabilité demandées par le règlement du PPRI Drac Aval pour les activités existantes (titre III du règlement). Ces mesures sont à réaliser sous 5 ans à compter de la date de l'approbation du PPRI, c'est à dire avant le 17/07/2028.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit engager rapidement les actions associées à ces demandes afin que leur réalisation soit achevée avant l'échéance prescrite par le règlement du PPRI. Aussi, sous 6 mois, l'exploitant réalisera le diagnostic de vulnérabilité tel que demandé et présentera un plan d'action au regard de la mesure 4, dont la mise en œuvre sera compatible avec l'échéance du 17/07/2028.

L'exploitant prendra connaissance des recommandations constituées par les mesure 5 « protection des circuits électriques », mesure 6 « prévention des dommages dus aux réseaux d'eaux usées et pluviales » et mesure 7 « sécurisation des parkings et des aires de stationnement » du PPRI Drac Aval et étudiera la possibilité de les mettre en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 6 : PPRI Isère Amont – Mesures applicables sur les biens et activités existants

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/07/2007, article Titre III du règlement du PPRI

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures applicables au zones Bi1, Bi2 et Bi3 (p. 46)

**Prescription contrôlée :**

Dans les ICPE soumises à autorisation, [...], tous les produits, matériels, matériaux, [...], mobiliers extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la hauteur de référence,
- soit déplacés hors de portées des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes les cuves, réservoirs, citernes. Et mesures 7 (empêcher la flottaison d'objets) et 9 (renforcer l'arrimage des cuves et bouteilles d'hydrocarbure) du document "mesures techniques" du PPRI de l'Isère à l'amont de Grenoble (juin 2007).

#### **Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas connaissance de l'existence des mesures applicables sur les biens et activités existants demandées par le règlement du PPRI Isère Amont (titre III du règlement, p. 46). Ces mesures étaient à réaliser sous 5 ans à compter de la date de l'approbation du PPRI, c'est à dire avant le 30/07/2012.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit vérifier sa conformité aux mesures applicables du PPRI Isère Amont et le cas échéant, mettre en œuvre les mesures de mise en conformité nécessaires. Ces mesures seront priorisées et leur échéance ne dépassera pas le 31/03/2027.

L'exploitant prendra connaissance des recommandations associées aux mesures applicables dans le cadre du PPRI Isère Amont et étudiera la possibilité de les mettre en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 18 mois

#### **N° 7 : Vulnérabilité des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2

**Thème(s) :** Actions régionales, Vulnérabilité des installations

**Prescription contrôlée :**

Article 7.2. Analyse de risques.

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

[...]

**Constats :**

Le risque inondation est identifié dans l'étude de danger mais est insuffisamment développé. En effet, l'analyse de risque de l'exploitant ne prend en compte que le risque associé au PPRi Drac Aval (risque inondation par rupture d'une digue) qui peut être exclu en cas de digue de type A conformément à la circulaire du 10 mai 2010. En revanche, le risque associé au PPRi Isère Amont (crue à débordement lent du cours d'eau) n'a pas été considéré comme événement initiateur et l'accidentologie relative à cette thématique n'a pas été étudiée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le volet inondation de l'EDD devra être complété, lors du prochain réexamen quinquennal ou de la prochaine modification substantielle, afin de traiter de manière plus détaillée l'aléa inondation, en utilisant, le cas échéant, les données issues du diagnostic de vulnérabilité qui doit être réalisé dans le cadre de la demande du point n°5 ci-dessus. Cette étude doit être approfondie, notamment sur les points suivants :

- Prise en compte de l'évènement initiateur inondation (probabilité 0) avec formalisation des séquences accidentielles ;
- Analyse de l'accidentologie et enseignements tirés.

L'exploitant pourra s'appuyer pour cette analyse sur le rapport d'étude de l'INERIS N° DRA-14-141515-03596A - DRADDERS81 - Opération A : Référentiel méthodologique concernant la maîtrise du risque inondation dans les installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 36 mois**N° 8 : Gestion de crise****Référence réglementaire :** Autre du 26/05/2014, article Annexe I.5**Thème(s) :** Actions régionales, Gestion de crise**Prescription contrôlée :****Annexe I.5. Gestion des situations d'urgence**

[...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

**Constats :**

La gestion de crise en cas d'inondation est formalisée dans le scénario 12 du POI accompagné d'un nombre important d'actions à mener. Ces actions ont été définies historiquement et n'ont

pas fait l'objet d'une mise à jour depuis.

Les mesures n'ont pas toutes la même temporalité : évacuation des remorques de cigares d'hydrogène, évacuation de bennes de déchets souillés (actions longues demandant une certaine anticipation vis à vis des prestataires), fermetures de portes sectionnelles, fermeture de bennes à déchets (actions rapides). De plus certaines mesures relèvent de la prévention des accidents (arrêt des fours et purge des lignes H2 à l'azote) et d'autre de la protection du matériel (démontage des débitmètres H2).

Le suivi de la crue s'effectue via l'alerte Vigicrue. Le niveau d'alerte est fixé au 1<sup>e</sup> niveau (niveau jaune) (cf point n°3 ci-dessus). Il n'y a pas d'autres niveaux définis.

Après échange avec l'exploitant, il ressort un besoin de clarification de l'organisation globale de la gestion de crise en cas d'inondation.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice POI visant spécifiquement l'inondation.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit clarifier l'organisation globale de la gestion de crise en cas d'inondation :

- définition de phases de pré-alerte, alerte, etc, et des critères de déclenchement associés à chacune de ces phases (niveau d'alerte Vigicrue par exemple) ;
- définition des actions à mener pour chacune des phases,
- définition des critères de déclenchement du POI.

Les conclusions du diagnostic de vulnérabilité qui doit être réalisé dans le cadre de la demande du point n°5 ci-dessus pourront utilement alimenter la réflexion.

Les salariés devront être formés à cette organisation et des tests de mise en œuvre sous forme d'exercices devront être réalisés.

L'exploitant veillera à la compatibilité de la mise en sécurité de son personnel en cas de crue (mesure 3 - zones refuges du PPRI Drac Aval) avec la réalisation des actions devant être menées en cas de crise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

#### N° 9 : Redémarrage des installations

Référence réglementaire : Autre du 26/05/2014, article Article 7,2

Thème(s) : Actions régionales, Redémarrage des installations

#### Prescription contrôlée :

##### 2. Analyse de risques.

L'analyse de risques [...] décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

[...]

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

**Constats :**

La fiche scénario 12 du POI dispose d'une check-list concernant les vérifications à mener après une inondation. Certaines actions concernent la vérification de mesures de maîtrise des risques, mais toutes ne sont pas citées.

L'exploitant précise que ces actions ont été définies historiquement et n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour depuis. Toutefois, à la suite d'une inondation, il indique que l'ensemble des MMR du site feraient l'objet d'un contrôle avant redémarrage, conformément aux procédures de redémarrage applicables après un grand arrêt de maintenance.

Après échange avec l'exploitant, il apparaît qu'un travail doit être mené afin d'identifier les actions qui seraient à réaliser spécifiquement à la suite d'une inondation, en complément des actions de vérification associées à un redémarrage « classique ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit clarifier les actions de vérification à mener à la suite d'une inondation, en complément des actions de vérification associées à un redémarrage « classique ».

Les conclusions du diagnostic de vulnérabilité qui doit être réalisé dans le cadre de la demande du point n°5 ci-dessus pourront utilement alimenter la réflexion.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois